

**Directives relatives à des projets de formation duale d'intérêt général  
en lien avec la promotion de l'apprentissage  
(art. 136 LVLFPPr)  
Mesure "appel à projet"**

1.	Objectifs généraux .....	2
2.	Moyens financiers mis à disposition.....	2
3.	Qui peut déposer une demande ?.....	2
4.	Contributions.....	2
5.	Conditions d'octroi.....	2
6.	Conditions de dépôt des demandes de contribution .....	3
6.1	Dépôt du dossier .....	3
6.2	Délai de dépôt du dossier.....	3
7.	Informations et documents requis.....	3
7.1	Informations générales à fournir.....	3
7.2	Documents et pièces à annexer .....	4
7.3	Documents et pièces à remettre à la fin du projet .....	4
8.	Communication de la décision .....	4
9.	Versement des contributions.....	4
10.	Surveillance des bénéficiaires.....	4
11.	Recours.....	4
12.	Entrée en vigueur.....	5

## 1. Objectifs généraux

Afin de promouvoir la formation professionnelle initiale duale dans le canton de Vaud, la FONPRO propose une possibilité de soutien financier de projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage.

Les contributions de la FONPRO visent, dans la mesure des fonds mis à disposition, à permettre au milieu professionnel qui en fait la demande, de tester un dispositif visant à promouvoir l'apprentissage dual dans le canton de Vaud.

Le soutien ne peut être envisagé que pour une durée limitée dans le temps, celle du projet.

## 2. Moyens financiers mis à disposition

Dans le cadre de l'article 136 LVLFP, le Conseil de fondation décide, chaque année lors du bouclage des comptes, des moyens qu'il met à disposition de cette mesure.

La fixation et l'attribution d'une contribution sont de la seule compétence du Conseil de fondation.

## 3. Qui peut déposer une demande ?

Conformément à l'article 141 let. f LVLFP, seule une association professionnelle ou une organisation similaire, toutes deux à but non lucratif et sises dans le canton de Vaud, peut déposer une demande de financement, pour recevoir une contribution au titre de soutien financier de projets de formation duale d'intérêt général, en lien avec la promotion de l'apprentissage.

## 4. Contributions

La FONPRO prend en charge une partie du coût du projet présenté. La contribution du fonds se fera en fonction des montants attribués par le Conseil de fondation pour la période concernée. Pour fonder sa décision, la Fondation jugera si les montants demandés sont en adéquation avec des mesures comparables.

Le montant attribué au projet présenté ne pourra dépasser le 50% du coût du projet.

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au projet. La FONPRO pourra réduire ce montant si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant.

Les sommes attribuées et non utilisées sont retournées à la FONPRO.

## 5. Conditions d'octroi

Pour recevoir une contribution au titre du financement de projets de formation duale d'intérêt général en lien avec la promotion de l'apprentissage, le porteur du projet doit remplir les conditions suivantes :

- le porteur du projet est, soit une association professionnelle, soit une organisation similaire, toutes deux à but non lucratif et sises dans le canton de Vaud ;



- le but du projet est de promouvoir la formation professionnelle duale sur le canton de Vaud ; il ne peut en aucun cas poursuivre un but lucratif.
- la démarche de demande de financement doit se faire de sorte que la décision de la FONPRO intervienne avant le démarrage du projet ; il est ainsi de la responsabilité du porteur de projet de tenir compte du délai de traitement des dossiers indiqué au point 6.2 de la présente directive ;
- le porteur du projet cherche des sources de financement complémentaires à celles de la Fondation et les lui annonce ;
- le soutien financier ne peut concerner qu'une durée de temps limitée ;
- une fois le projet initial achevé, si le porteur de projet souhaite continuer ou renouveler la démarche, celle-ci se fera sans les financements de la FONPRO ;
- le porteur de projet ne peut revenir faire une deuxième demande pour un projet similaire.

## 6. Conditions de dépôt des demandes de contribution

Le demandeur permet la collecte, le traitement et l'archivage des données relatives à son dossier.

### 6.1 Dépôt du dossier

Le dépôt des demandes se fait exclusivement par voie électronique.

Le dossier doit être adressé à la FONPRO à [info@fonpro.ch](mailto:info@fonpro.ch) via le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante [www.fonpro.ch](http://www.fonpro.ch) puis l'onglet documents <https://fonpro.ch/documents/>.

Tous les documents exigés doivent être joints. Aucun autre mode de transmission de demande ne sera accepté. La FONPRO ne peut considérer qu'un dossier lui est déposé qu'une fois que ce dernier est complet (formulaire rempli intégralement et pièces exigées dûment jointes).

Dès réception de la demande, la FONPRO est chargée d'en contrôler le contenu. Elle veille en particulier à vérifier la conformité de la demande par rapport aux conditions d'octroi.

### 6.2 Délai de dépôt du dossier

Le Conseil de fondation statue deux fois par an pour cette mesure. Seuls les dossiers complets aux dates indiquées ci-dessous seront présentés au Conseil.

La limite de délai admise pour déposer la demande de financement est au :

- 30 avril pour une prise de décision à la fin juin ;
- 31 octobre pour une prise de décision à la fin décembre.

Si un dossier est déposé ou complété après ces dates, il est présenté à la session suivante.

## 7. Informations et documents requis

### 7.1 Informations générales à fournir

Les données relatives au demandeur : nom de l'organisation, adresse complète, coordonnées bancaires, coordonnées courrielles et téléphoniques, nom du responsable.



Un descriptif précis du projet contenant, notamment, les données suivantes : nom du projet, le(s) lieu(x) de mise en œuvre, la durée du projet en précisant sa date de début et de fin, son déroulement, le nombre de bénéficiaires du projet, leurs profils, les bénéfices attendus, des indicateurs de réussite et de satisfaction.

En ce qui concerne le financement du projet : son coût total, les subventions et participations d'autres organisations.

#### 7.2 Documents et pièces à annexer

- un descriptif précis du projet ;
- un budget prévisionnel équilibré sera remis au sein duquel la part des charges administratives présentées (direction, administration, infrastructures, etc.) est raisonnable par rapport au coût total ;
- des comptes intermédiaires sont remis suivant la durée du projet.

#### 7.3 Documents et pièces à remettre à la fin du projet

- des comptes de fin d'exercice sont remis ;
- le nombre de personnes ayant bénéficiées du projet est précisé.

### 8. Communication de la décision

La décision d'octroi est adressée par courriel au porteur de projet et mentionne le montant maximal alloué pour le financement du projet. Une fois les comptes finaux remis, une décision rectificative est éventuellement émise.

En cas de refus, la décision est également adressée par voie postale.

### 9. Versement des contributions

Le montant figurant sur cette décision est versé directement sur le compte bancaire du porteur de projet en un ou plusieurs acomptes selon la durée du projet. Le solde est versé sur présentation des comptes finaux. Celle-ci intervient au maximum 3 mois après la fin du projet.

Le versement ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

### 10. Surveillance des bénéficiaires

Selon l'art. 142 LVLFP, la FONPRO peut en tout temps vérifier l'exactitude des documents fournis dans les demandes. Dans le cas où la décision de la Fondation aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, la FONPRO se réserve le droit de demander le retour des fonds versés. De plus, la FONPRO peut vérifier que l'utilisation des fonds est conforme à ce pour quoi ils ont été versés.

### 11. Recours

Conformément à l'article 101 LVFP, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), rue de la Barre 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce dans les dix jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.



## 12. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur immédiatement et peuvent être modifiées en tout temps par le Conseil de fondation. Il est précisé que seule la directive en vigueur à la date de la réception du dossier complet par le secrétariat de la FONPRO fait foi.

Ce document a été validé le 31.03.2023.

Paudex, le 31 mars 2023

### **Important**

Les demandes complètes doivent être adressées à la FONPRO par courriel ([info@fonpro.ch](mailto:info@fonpro.ch)) via le formulaire téléchargeable à l'adresse suivante [www.fonpro.ch](http://www.fonpro.ch) puis l'onglet *documents* (<https://fonpro.ch/documents/>) avec les justificatifs demandés.

Si le dossier est incomplet, il sera demandé d'apporter les pièces complémentaires nécessaires à la prise de décision.

En acceptant les conditions générales, le demandeur engage sa responsabilité et indique que les données indiquées sont bien correctes. Selon l'art. 142 al.2 LVLFP, « *Le Conseil de fondation peut demander aux bénéficiaires tous renseignements et éléments financiers en relation avec les contributions reçues* ».

